

ASSEMBLÉE NATIONALE5 mai 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 525

présenté par
M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère

ARTICLE 22

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

« 2° *bis* L'article L. 1331-6 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1331-6.* – Faute par le propriétaire ou l'exploitant de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4, L. 1331-5 et L. 1331-10, le maire, après l'avoir invité à faire connaître ses observations sauf urgence, le met en demeure de se mettre en conformité dans un délai déterminé.

« Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, le maire peut, dans les mêmes conditions préalables, faire procéder d'office, au lieu et place du propriétaire ou de l'exploitant défaillant, et à ses frais, à l'exécution des travaux d'aménagement ou d'entretien indispensables ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de modernisation rédactionnelle, visant à prendre en compte le respect de l'autonomie des collectivités locales, la codification des lois sur l'eau et les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que la loi Cochet / Voynet de 2002.